

Convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture

Entre les soussignés:

L'État

Ministère de la culture, Direction régionale des affaires culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

représentés par le Préfet du département de l'Isère

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

représenté par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère (DASEN),
par délégation de la Rectrice d'Académie,

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes

représenté par son Directeur,

Ci-après désigné « L'État »;

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président,

Ci-après désignée « la Région »;

Le Département de l'Isère, représenté par son Président,

Ci-après désigné « le Département »;

La Communauté de Communes de la Matheysine, représentée par sa Présidente,

Ci-après désignée « la CCM »;

La Caisse d'Allocations Familiales du département de l'Isère, représentée par sa Présidente

Ci-après désignée « la CAF »;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article n°L121-1 et L121-6,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 103 et suivants qui affirment le caractère partagé de la compétence culturelle et le respect des droits culturels des personnes,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la culture,

Vu les articles D521-10 à D521-13 du code de l'éducation relatifs à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle, du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté modificatif du 9 janvier 2018 instaurant un enseignement du chant choral rassemblant des élèves de l'ensemble des niveaux du collège,

Vu la circulaire N° 2002-139 relative aux chartes départementales de développement de la pratique vocale et chorale,

Vu la circulaire N° 2013-095 du 11 mars 2013 instituant « le projet éducatif de territoire »,

Vu la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

Vu la circulaire interministérielle n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture,

Vu la charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par le Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

Vu le Protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé le 20 mars 2017,

Vu la feuille de route du Premier Ministre à la Ministre de la Culture en date du 9 août 2017, ainsi que le compte-rendu du Conseil des ministres du 14 septembre 2017 « L'éducation artistique et culturelle » remplaçant la feuille de route interministérielle du 11 février 2015,

Vu la convention de partenariat pour une politique de l'éducation artistique et culturelle concertée en Isère entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département et la CAF (2018-2022),

Vu la délibération en date du 22 février 2022 du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes autorisant Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes à signer la présente convention,

Vu la délibération en date du 26 février 2022 du Conseil Départemental de l'Isère autorisant Monsieur le Président du Département à signer la présente convention,

Vu la délibération en date du 28 octobre 2021 de la Communauté de Communes de la Matheysine, autorisant Madame la Présidente à signer la présente convention,

Vu la circulaire 2012-013 relative à l'animation de la vie sociale (AVS),

Vu la circulaire 2015-013 relative aux contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS),

Vu la lettre au réseau 2016-068 relative aux déclinaisons opérationnelles de la branche famille en direction de la jeunesse,

Il est préalablement exposé les motifs suivants :

Par l'État:

La constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales (intercommunalités, départements et région).

L'éducation artistique et culturelle est une priorité de la politique publique arrêtée par le Président de la République. Elle doit permettre au citoyen, par l'expérience sensible des pratiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes, par les investigations, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art, de diversifier et développer ses moyens d'expression. Elle favorise l'esprit critique, la créativité, l'intelligence collective et initie à la pratique du débat. Elle est un facteur déterminant de la construction de la personne.

Les ministères de la Culture, de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports s'engagent dans une politique de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (EAC) pour réussir à l'horizon 2022 l'objectif 100% EAC à l'école et y apportent des moyens. Pour ce faire, les partenaires s'engagent à installer les conditions de la généralisation du parcours d'éducation artistique et à mettre en œuvre « la charte d'engagement pour l'éducation artistique et culturelle ».

Cette priorité doit être comprise comme un moyen de correction des inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture. Une grande distance existe encore entre les facilités que peuvent connaître les habitants des cœurs urbains des grandes métropoles et l'éloignement que connaissent encore beaucoup de périphéries urbaines ou territoires ruraux.

Identifiées sur des critères objectifs, un certain nombre de communautés de communes péri-urbaines ou rurales et les quartiers en politique de la ville constituent des territoires prioritaires pour une intervention concertée de tous les acteurs publics en faveur du développement de l'éducation artistique et culturelle pour tous. Par ailleurs, l'Etat s'engage dans une politique volontaire en direction de ces territoires qui se traduit par le biais de conventions territoriales de développement de l'éducation artistique et culturelle.

Elles constituent un cadre ouvert et modulable qui renforce, sur un territoire intercommunal les synergies locales et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs et sociaux. Elles inscrivent les équipements et services existants au cœur des projets, leur donnent l'opportunité de remplir leurs missions. Elles favorisent le fonctionnement en réseau, la transversalité et la coopération. En fédérant énergies, moyens et compétences, elles permettent de construire des parcours en direction de la jeunesse et au bénéfice de toute la population du territoire. Par le renouvellement de ces conventions, l'Etat réaffirme son soutien aux dynamiques insufflées et actions mises en place, à leur structuration pérenne et à l'installation d'instances de gouvernance et de concertation entre partenaires publics dont l'objectif est la mise en place de projets culturels de territoires à l'issue de ces conventions.

Le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports mobilise la Délégation à l'Action Culturelle (DAAC) et la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale de l'Isère (DSDEN) pour accompagner les équipes enseignantes dans les actions d'EAC mises en place dans le cadre de la convention et les associations ou collectivités pour les actions conduites sur les temps scolaires, péri et extrascolaires.

Par la Région

Considérant sa politique culturelle régionale adoptée par l'Assemblée plénière du 29 juin 2017, qui fixe comme l'une de ses priorités l'accessibilité territoriale et sociale à la culture, et le soutien aux initiatives qui privilégient la transmission, l'éducation et le partage ;

Considérant l'accompagnement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux projets concrets dans ses domaines de compétences ;

Considérant sa politique éducative en faveur des lycées et centres de formation des apprentis, et en particulier le volet culturel du dispositif « Découverte Région » dont l'objectif est d'offrir à chaque élève ou apprenti un parcours éducatif et culturel, à travers des rencontres, la découverte de spectacles ou d'expositions et des temps de pratiques artistiques ;

Considérant son engagement au titre du programme Culture et Santé ;

Considérant sa politique jeunesse, et en particulier le Pass'Région, qui favorise l'autonomie des lycéens et apprentis dans leurs choix culturels et facilite la réalisation de projets d'éducation artistique et culturelle.

Par le Département de l'Isère

Considérant la politique culturelle du Département de l'Isère dont le fil conducteur est « la culture pour tous, la culture partout », considérant celle-ci ancrée dans les territoires, à la fois proche, solidaire et partenariale, volontairement tournée autant vers la qualité que vers l'accessibilité ;

Considérant la politique départementale en faveur du spectacle vivant, en direction des équipements ressources, des festivals et des compagnies iséroises, en particulier par la mise en place de résidences artistiques de territoire ;

Considérant son Schéma départemental des enseignements artistiques, de l'éducation culturelle et des pratiques en amateur 2020-2026, adopté par l'Assemblée départementale le 25 octobre 2019, dont un des trois objectifs est la généralisation de l'éducation artistique et culturelle à l'échelle des territoires ;

Considérant la Convention pluriannuelle de partenariat pour une politiques d'éducation artistique et culturelle concertée en Isère 2018-2022 signée entre l'État, la Région, le Département et la CAF de l'Isère ;

Considérant la politique éducative du Département, et en particulier le dispositif du Pass isérois du collégien citoyen, adopté par l'Assemblée départementale le 25 mars 2016, dont un des objectifs consiste à soutenir et accompagner les projets d'éducation artistique et culturelle présentés par les collèges isérois à destination de leurs élèves ;

Considérant sa politique jeunesse, présentée dans son Plan départemental pour la jeunesse adopté par l'Assemblée départementale le 25 mars 2016 dont un des objectifs est de permettre aux jeunes isérois d'être acteurs de projets citoyens, en lien avec le Contrat territorial pour la jeunesse du territoire ;

Considérant sa politique en faveur des solidarités et de l'autonomie et son soutien aux projets « Culture partagée » et « Culture et santé » en direction de des publics prioritaires du Département. »

Par la Communauté de communes de la Matheysine

La Communauté de Communes de la Matheysine (CCM) recouvre un vaste territoire en Sud Isère.

Elle compte 20.000 habitants sur 71.000 hectares et 43 communes, dont 40 communes de moins de 1.000 habitants (15 communes de moins de 100 habitants).

La CCM bénéficie de sa proximité avec la métropole grenobloise, bassin d'emploi majeur pour les territoires du sud Isère.

Ce territoire présente un maillage notable d'équipements et de services à vocation culturelle avec en particulier :

1. Le réseau de lecture publique intercommunal Maticena qui associe La Maticena, médiathèque tête de réseau à des bibliothèques communales ou associatives (au total 11 structures constituent le réseau) ;
1. Le Cinéma-Théâtre de La Mure, dont l'activité est gérée par une association, fortement soutenue financièrement par l'Intercommunalité, complétée dans sa capacité à accueillir des spectacles par la salle de La Motte Saint Martin, d'initiative communale ;
2. L'Ecole de Musique municipale de La Mure ;
3. Les musées et sites patrimoniaux: le Musée Matheysin (Ville de La Mure), le Musée de la Mine-Image (Association), la Maison du Patrimoine de Pellafol (Association) ;
4. La Maison Messiaen, propriété de la CCM, lieu dédié depuis juillet 2016 à l'accueil de résidences d'artistes et la gestion du projet culturel étant confié à l'AIDA.

Ce territoire a été un des premiers à mettre en place des actions culturelles, notamment l'Ecole du Jeune spectateur et les spectacles décentralisés.

Ce territoire se caractérise par une diversité d'actions publiques et associatives permettant aux habitants d'accéder à la culture sous différentes formes: cinéma, spectacle vivant, festivals, enseignements artistiques, pratiques amateur, valorisation du patrimoine.

En raison de ses spécificités géographiques, démographiques, socio-économiques et culturelles, le territoire de la Matheysine a fait l'objet dès 2014 d'une première convention multi-partenariale de développement de l'éducation aux arts et à la culture (tout au long de la vie).

Entre 2018 et 2021, une deuxième convention, prolongée par un avenant, a permis de structurer les actions et le partenariat. La mise en place d'une résidence-actions, avec le collectif de musiciens Grille-Pain, a fédéré tout autant les partenaires que des habitants.

L'évaluation menée sur les deux premières années (2018-2019 et 2019-2020) a fait ressortir les effets positifs de la CTEAC concernant la réduction des inégalités territoriales et sociales d'accès aux arts (via la localisation des actions et l'implication du milieu scolaire). Elle a aussi mis en exergue la nécessité de développer les partenariats avec les lycées et les accueils de loisirs. L'accent a été mis sur ces structures dès la troisième année de résidence.

La crise sanitaire couplée au manque de moyens en termes de communication a rendu plus difficile le travail hors temps scolaire auprès des habitants confrontés à la précarité ou à la pauvreté.

Compte-tenu des résultats obtenus depuis 2014 et de l'évolution du territoire, des actions doivent être poursuivies au regard des défis à relever par la CCM pour soutenir la cohésion sociale :

- * Continuer à moderniser l'offre en service public du territoire et promouvoir l'innovation sociale
- * Structurer son intervention en matière culturelle par la définition d'un projet culturel de territoire

C'est pourquoi la Communauté de Communes de la Matheysine se porte à nouveau volontaire pour renforcer ce projet de parcours d'éducation artistique et culturelle, coordonné et concerté, avec le soutien de l'Etat, de la Région, du Département, et de la CAF.

Par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère

Considérant la politique familles de la CAF de l'Isère, déclinée notamment dans le schéma départemental des services aux familles (SDSF) et ses objectifs de réduction des inégalités sociales et territoriales, de promotion de la qualité des offres éducatives, de la réussite éducative et de l'émancipation des jeunes ;

Considérant la politique d'animation de la vie sociale de la CAF de l'Isère inscrite dans le même schéma, et dont l'une des orientations stratégiques est d'élargir le partenariat à l'ensemble des acteurs qui s'impliquent dans l'animation de la vie sociale, et pour lesquels la culture - et tout particulièrement la convention

territoriale de l'éducation aux arts et à la culture - constituent l'un des moyens d'inclusion au service des familles et un support intéressant à la participation effective des habitants de tous âges aux projets qui les concernent ;

La politique culturelle de la Caf est à la fois un levier dans la mise en œuvre des politiques de soutien à la parentalité, de promotion du lien social et de sa politique enfance jeunesse (hors temps scolaire) et elle doit permettre de favoriser la mixité des publics et la diminution des inégalités sociales et territoriales.

La CAF de l'Isère a vocation à accompagner l'ensemble des familles ayant des enfants, dans toute leur diversité. C'est pourquoi, la CAF de l'Isère s'engage à :

- Être le relais de toutes initiatives culturelles auprès des structures qu'elle accompagne : centres sociaux, espaces de vie sociale, centres de loisirs, établissement d'accueil des jeunes enfants, relais assistants maternels, lieux d'accueil enfants parents...
- S'inscrire dans le réseau en place sur le territoire et à porter par ses moyens de communication les projets et les actions développées.

Pour élaborer et mettre en œuvre un projet social de territoire partagé, la Caf de l'Isère prévoit une Convention territoriale globale (Ctg) concernant la Communauté de Communes de la Matheysine, constituant un levier pour déployer la politique et les priorités stratégiques de la Caf au plus près des besoins des familles.

Par le biais de ces services et équipements, la CAF de l'Isère mettra en œuvre l'accompagnement des familles pour accéder aux projets culturels développés sur le territoire. Elle s'attachera notamment à faire bénéficier des projets et actions développées, les familles le plus souvent éloignées des pratiques culturelles.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : La finalité

Les signataires ont décidé de définir les termes de leur partenariat et leurs engagements respectifs dans le cadre d'une nouvelle convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture (CTEAC).

L'Education Artistique et Culturelle (EAC) s'inscrit pleinement dans la promotion des droits culturels en visant la participation de tous à la vie artistique et culturelle, avec une attention particulière pour les jeunes.

La CTEAC constitue un outil de réduction des inégalités géographiques et sociales de participation à la vie artistique et culturelle, par le renforcement d'une politique territoriale partenariale d'éducation artistique et culturelle.

Cette politique soutient l'EAC :

- dans toutes ses dimensions (éducation à l'art, éducation par l'art),
- sous toutes ces formes (à travers les trois piliers de l'EAC : donner à voir, pratiquer, acquérir des outils de compréhension et d'analyse critique),
- pour tous les habitants, sur tout le territoire
- sur tous les temps de la vie.

Article 2 – Les objectifs prioritaires et opérationnels

En s'appuyant sur les préconisations partagées à l'issue de l'évaluation de la CTEAC, les signataires s'engagent sur 4 objectifs prioritaires, chacun se déclinant en plusieurs objectifs opérationnels.

Les domaines artistiques et culturels ciblés sont :

- la lecture publique
- le spectacle vivant
- les arts plastiques et visuels
- la musique
- le patrimoine matériel et immatériel

Objectif prioritaire n°1 – Conforter les parcours d'éducation artistique et culturelle

Objectifs opérationnels :

- 1.1. Mobiliser des classes (de la maternelle au lycée), prioritairement celles qui n'ont pas encore bénéficié de projets dans le cadre de la CTEAC en développant aussi les projets de liaison école-collège et collège-lycée ;

Une attention particulière sera notamment portée aux établissements suivants :

- Les lycées
- Le collège du Vallon des Mottes
- Les classes uniques

- 1.2. Faciliter l'implication des équipements culturels (Musées, Ecole de musique, LMCT, Réseau Matacéna, Maison Messiaen) dans des projets EAC largement déployés sur le territoire.

Il s'agira en particulier de mobiliser des dispositifs de financement accessibles à ces équipements et de favoriser leur articulation avec la CTEAC.

Une attention sera portée aux projets qui permettront de :

- Renforcer la visibilité de ces équipements sur le territoire,
- Développer leur capacité à travailler en partenariat,
- Elargir les publics

- 1.3. Mieux informer les habitants sur les ressources artistiques et culturelles du territoire

Il s'agira d'anticiper la communication concernant les projets artistiques participatifs et de mobiliser tous les relais d'information, en particulier les mairies et les services sociaux et médico-sociaux du Département.

- 1.4. Mettre une résidence-actions au cœur des projets annuels de la Convention

Cette résidence sera coconstruite avec les équipements culturels du territoire et les associations locales de pratique artistique.

Afin de favoriser une pleine implication des compagnies retenues, il conviendra de rapprocher le démarrage de la résidence de la rentrée scolaire.

Objectif prioritaire n°2 – Professionnaliser l'ensemble des acteurs de l'EAC

Objectifs opérationnels :

- 2.1. Renforcer l'échange d'informations sur les différents dispositifs de l'EAC

Cet échange d'informations s'organisera entre les partenaires de la convention sur les temps des comités techniques, mais aussi à l'attention des acteurs du territoire (notamment les établissements sociaux et médico-sociaux, les structures d'insertion et les accueils de loisirs)

- 2.2. Initier des actions de formation interprofessionnelles en lien avec des projets structurants

Ce temps de formation sera systématique dans le cadre des Résidences-actions.

Des actions de formation interprofessionnelles pourront aussi être proposées en fonction des besoins émis par les professionnels, pour répondre aux objectifs de la convention, comme par exemple :

- L'éveil artistique des tout-petits
- La participation de personnes confrontées à la précarité, à la pauvreté ou à l'exclusion
- L'éducation à l'image et aux réseaux sociaux

Objectif prioritaire n°3 - Développer l'éducation artistique et culturelle pour les jeunes de plus de 15 ans

Objectifs opérationnels :

3.1. Impliquer les lycées, l'IME et la Mission locale dans des projets EAC

Il s'agira d'une part de soutenir la dynamique de projet lancée avec les lycées et l'IME, et d'autre part de se rapprocher de la Mission Locale pour favoriser la participation des jeunes aux actions d'éducation artistique et culturelle.

3.2. Articuler les projets EAC avec la politique jeunesse de la CCM.

En ce sens, des synergies sont à développer avec l'accompagnement des initiatives portées par les jeunes du territoire, pour inciter ces derniers à participer à la vie artistique et culturelle du territoire, en lien avec le contrat territorial jeunesse (CTJ) du territoire.

Objectif prioritaire n°4 - Développer l'éducation artistique et culturelle hors temps scolaire sur tout le territoire

Objectifs opérationnels :

4.1. Accompagner les accueils de loisirs et les structures petite enfance dans la prise en compte de l'EAC dans leurs projets éducatifs

Cet accompagnement pourra prendre différentes formes :

- Actions de formation
- Mise en place de sessions d'approfondissement BAFA sur le thème de l'EAC
- Accompagnement de projets, en privilégiant les projets communs ou interconnectés

4.2. Développer les projets tout publics, avec une attention particulière aux familles confrontées à des difficultés économiques et sociales, aux personnes âgées et aux personnes isolées

Le partenariat avec les associations de solidarité, les établissements sociaux et médico-sociaux et les structures d'insertion sera à développer.

Les projets intégrant dans leur mise en œuvre un travail inclusif seront privilégiés.

L'adaptation des projets aux contraintes d'accueil des petites communes sera encouragée.

4.3. Favoriser les passerelles entre des projets sur le temps scolaire et hors temps scolaire

Il s'agira de prolonger les actions sur le temps scolaire par un volet hors temps scolaire, dans le but de soutenir la qualité des relations parents-enfants, de favoriser les liens intergénérationnels et de valoriser l'expérience artistique des enfants à l'échelle du territoire.

Article 3: La gouvernance

Le Comité de pilotage

Un comité de pilotage impulsera la politique partenariale de territoire, définira les orientations en cohérence avec les objectifs généraux. Il se réunira une fois par an afin de dresser le bilan des actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention et de définir les perspectives du programme d'actions de l'année suivante.

Il est composé comme suit:

- un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, référent désigné par l'Etat pour le suivi de la convention
- un représentant du Rectorat / DAAC (Délégation Académique aux Arts et à la Culture)
- un représentant de la Direction des Services de l'Éducation Nationale de l'Isère,
- un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- un représentant élu de la Région,

- un représentant élu du Département,
- un représentant élu de la Communauté de Communes de la Matheysine,
- un représentant de la CAF
- un représentant de la Mure Cinéma-Théâtre

Chaque représentant peut se faire accompagner par des agents techniques impliqués dans cette convention.

Le Comité de pilotage se réunit à l'initiative de la CCM.

La CCM assure le suivi des projets, en relation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les actions.

Le Comité technique

Un comité technique réunit tous les acteurs du projet. Il est chargé d'assurer la partie opérationnelle de la présente convention et de mettre en œuvre les orientations définies par le comité de pilotage. Il définit un projet annuel pour le territoire. Il est force de réflexion et de propositions pour maintenir une dynamique durable; il veille à ce que les initiatives retenues concourent à l'accès de tous aux arts et à la culture. Il met en œuvre les objectifs à court et moyen termes.

Il se réunit autant que nécessaire.

Il est composé comme suit:

- des représentants techniques des membres du Comité de Pilotage
- le professeur relai de la DAAC
- des représentants des établissements d'enseignement secondaire du territoire et de l'IME
- un représentant de chaque équipement culturel du territoire : La Mure Cinéma Théâtre, le réseau Maticena, le Musée matheysin, l'Ecole de musique de La Mure, Le Musée de la Mine Image, la Maison Messiaen
- des opérateurs culturels et des artistes impliqués dans la réalisation des actions de la convention
- une ou plusieurs personnes qualifiées si nécessaire.

Article 4 : Programmation financière des actions

L'État,

La Direction Régionale des Affaires Culturelles contribue financièrement à la réalisation des actions décrites dans l'article 2 de la présente convention. Le montant annuel sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles, sur présentation d'un dossier de demande de subvention.

Pour le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, la DAAC et la DSDEN mobilisent leurs conseillers techniques, professeurs relais, conseillers pédagogiques et inspecteurs de l'éducation nationale pour former et/ou accompagner les enseignants dans la mise en œuvre des actions d'EAC organisées dans le cadre de la convention de territoire. Elles favorisent ainsi l'engagement des enseignants dans les actions territoriales en EAC. Son Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports apporte son soutien aux structures socioculturelles et d'éducation populaire conformément aux directives nationales d'orientation et aux modalités des dispositifs d'aide financière et appels à projet annuels. Il accompagne et forme les équipes d'animation à l'amélioration de la qualité du contenu pédagogique des pratiques culturelles et artistiques notamment celles développées dans le cadre des accueils de loisirs, périscolaires ou de vacances.

Toute contribution du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, qu'elle soit financière ou en termes d'engagement des ressources humaines (conseillers techniques des services, conseillers pédagogiques, remplacement des enseignants pour des formations le cas échéant, etc), devra apparaître dans le bilan financier.

La Région contribue financièrement à la réalisation des actions de la présente convention, dès lors qu'elles répondent à la fois à un critère d'exigence artistique, et à la prise en compte des habitants dans leur diversité. Le montant annuel d'intervention sera défini et attribué, sous réserve de l'inscription au budget régional des crédits nécessaires et dans la limite des crédits disponibles. Un dossier de demande de subvention annuelle sera déposé par la collectivité, accompagnée des perspectives d'interventions pour

l'année suivante et du bilan de l'année précédente. Le montant accordé sera voté en commission permanente du Conseil régional, et notifié par courrier.

Par ailleurs, la Région s'attache à faire converger, sur le territoire de la présente convention, une partie de ses financements fléchés sur les dispositifs mentionnés en préambule.

Le Département contribue financièrement à la réalisation des actions décrites dans la présente convention. Le montant annuel sera voté par la commission permanente, dans la limite des crédits disponibles et sera notifié par courrier. Le vote interviendra après réception d'une demande de subvention.

La Communauté de Communes de la Matheysine contribue financièrement à la réalisation des actions décrites dans l'article 2 de la présente convention, celles-ci seront précisées et chiffrées chaque année et la programmation annuelle fera l'objet d'une délibération en Conseil communautaire.

La CAF de l'Isère s'engage à mobiliser selon ses propres règles comptables, les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation des actions qui concourent aux objectifs de la présente convention, dans la limite des crédits disponibles.

Chaque porteur de projet devra déposer un dossier de demande de subvention mentionnant explicitement le lien avec la présente convention, en détaillant le projet et son budget.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de la dernière signature et elle est conclue pour 3 années scolaires (2022-2023, 2023-2024, 2024-2025). Les dernières actions devront être terminées au plus tard le 31 août 2025, la convention prenant fin au 31 décembre 2025.

Article 6: Procédures modificatives

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention donne lieu à conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 : Evaluation

Dans l'esprit d'un processus d'amélioration continue, une évaluation au fil de l'eau sera menée. Un référentiel d'évaluation sera élaboré au démarrage de la convention.

L'évaluation portera sur :

- La gouvernance de la CTEAC, et en particulier sa cohérence avec l'objectif d'une politique d'éducation artistique et culturelle partagée
- Les réalisations de la CTEAC et leurs résultats, par rapport aux objectifs fixés
- Les données financières, pour estimer l'efficience et la cohérence des moyens alloués
- L'impact de la CTEAC en termes de développement territorial et d'éducation artistique et culturel, afin de distinguer sa valeur ajoutée et ses effets durables dans la prise en compte de l'EAC par les acteurs du territoire.

Elle donnera lieu à une synthèse finale, dans les six mois avant la date d'expiration de la présente convention, avec l'appui éventuel d'un prestataire extérieur.

Article 8 : Communication et Information

Chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels devra mentionner le soutien financier de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône Alpes, du Département de l'Isère, de la Communauté de Communes de la Matheysine et de la CAF de l'Isère. Il fera apparaître les logos et mentions de tous les partenaires financiers selon leur formulation.

La Communauté de communes de la Matheysine s'engage également à faire connaître et mentionner ces participations dans ses relations avec les médias. Le non-respect des obligations générales et des obligations spécifiques de communication mentionnées dans l'acte attributif de subvention pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 9 : Résiliation et reconduction

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation.

A défaut le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon, 110 rue Duguesclin 69003 LYON.

Fait à Susville en 7 exemplaires le **20 JUIL. 2022**

Le Préfet de l'Isère
Laurent PREVOST



La Rectrice de l'Académie
de Grenoble,
Représentée par la
Directrice Académique des
Services de l'Education
Nationale de l'Isère
(DASEN),
Viviane HENRY



Le Directeur Régional de
l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt
Michel SINOIR



Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation
Le Président de la Région
Auvergne Rhône Alpes
Laurent WAUQUIEZ



Le Président du
Département de l'Isère
Jean-Pierre BARBIER

La Présidente de la
Communauté de communes de
la Matheysine
Coraline SAURAT



La Directrice générale adjointe
Claudine BLAIN

La Présidente de la CAF de
l'Isère
Anne-Laure Malfatto

